

Allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi « P20 »

Période : depuis la date d'inscription en tant que demandeur d'emploi

Nom et prénom du jeune : **né(e) le :** / /

1. Le jeune a-t-il cessé d'étudier ou de suivre une formation (en alternance) avant la fin de l'année scolaire ou académique ou avant la fin de son contrat d'apprentissage
- non
 oui, son dernier jour d'école/ de travail sous contrat d'apprentissage était le/...../.....
2. Le jeune a-t-il participé à la deuxième session d'examens ?
- non
 oui, il a passé son dernier examen le/...../.....
3. Le jeune travaille-t-il depuis son inscription comme demandeur d'emploi (y compris en dehors de la Belgique ou comme travailleur indépendant ?)
- non
 oui, à titre temporaire → Complétez-les **revenus à la rubrique 5** (intérim par exemple)
 oui, à titre définitif → Complétez-les **revenus à la rubrique 5**

4. Complétez les revenus BRUTS du jeune depuis son inscription comme demandeur d'emploi (12 mois).

Consultez la fiche de paie ou la fiche d'allocations pour connaître les revenus bruts.

- Vous pouvez aussi joindre une copie lisible d'une fiche de paie ou d'allocations.
- Si vous n'avez pas suffisamment de place, vous pouvez joindre une feuille séparée.
- Pour plus d'informations sur les allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d'emploi, consultez la fiche d'info (voir page 3).

Indiquez les montants bruts perçus en fonction du mois
Revenus du travail y compris d'une FPI (formation professionnelle individuelle en entreprise), d'un stage d'insertion, d'une formation en alternance, d'un travail d'étudiant ou en tant que travailleur indépendant						
Revenus provenant d'une prestation sociale (p. ex. allocations de transition, allocations de chômage, allocation d'accompagnement ou d'insertion, indemnités de maladie, indemnités pour repos d'accouchement ou indemnités pour accident du travail, y compris en dehors de la Belgique)						
Autres revenus (par exemple comme volontaire, comme stagiaire, bourse de recherche scientifique – y compris en dehors de la Belgique)						
Cochez si applicable	<input type="radio"/> Pas de revenus	<input type="radio"/> Pas de revenus	<input type="radio"/> Pas de revenus	<input type="radio"/> Pas de revenus	<input type="radio"/> Pas de revenus	<input type="radio"/> Pas de revenus

Indiquez les montants bruts perçus en fonction du mois
Revenus du travail y compris d'une FPI (formation professionnelle individuelle en entreprise), d'un stage d'insertion, d'une formation en alternance, d'un travail d'étudiant ou en tant que travailleur indépendant						
Revenus provenant d'une prestation sociale (p. ex. allocations de transition, allocations de chômage, allocation d'accompagnement ou d'insertion, indemnités de maladie, indemnités pour repos d'accouchement ou indemnités pour accident du travail, y compris en dehors de la Belgique)						
Autres revenus (par exemple comme volontaire, comme stagiaire, bourse de recherche scientifique – y compris en dehors de la Belgique)						
Cochez si applicable	<input type="radio"/> Pas de revenus	<input type="radio"/> Pas de revenus	<input type="radio"/> Pas de revenus	<input type="radio"/> Pas de revenus	<input type="radio"/> Pas de revenus	<input type="radio"/> Pas de revenus

5. Le jeune a-t-il retardé ou interrompu son inscription comme demandeur d'emploi en raison d'une maladie de longue durée ?

- non
 oui → **Joignez une attestation médicale. . Il est important que le jeune se réinscrive comme demandeur d'emploi immédiatement après sa période de maladie !**

6. Le jeune suit-il une formation de chef d'entreprise ?

- non
 oui, → **Nous vous enverrons encore un formulaire P9bis**

7. Le jeune travaille-t-il avec un contrat d'apprentissage qui a débuté avant le 1^{er} ?

- non
 oui, → **Nous vous enverrons encore un formulaire P9**

8. Le jeune suit-il une formation en alternance (Communauté française)

- non
 oui, → **envoyez-nous le contrat**

9. Le jeune a-t-il repris des études ?

- non
 oui, → **Si nous ne recevons pas d'informations concernant son inscription de l'établissement d'enseignement, nous vous enverrons encore un formulaire P7**

Signature

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.



Date : / /



Le jeune demandeur d'emploi peut-il encore recevoir des allocations familiales ?

Oui. Conditions :

- avoir moins de 25 ans
- ne plus être soumis à l'obligation scolaire,
- être inscrit comme demandeur d'emploi
 - en Flandre, au VDAB,
 - à Bruxelles, à ACTIRIS,
 - en Wallonie, au FOREM,
 - ou en Région germanophone, à l'ADG.
- ne pas être chômeur volontaire
- les revenus mensuels bruts ne doivent pas excéder le plafond de **729,75 € (index août 2022)**

Attention !

- Pour les volontaires, on applique un régime spécial.
- La solde des 6 premiers mois du service militaire volontaire n'est pas prise en considération.
- Pour la formation professionnelle individuelle (FPI) et le stage d'insertion, la prime de productivité est considérée comme un revenu.

Combien de temps le jeune demandeur d'emploi peut-il encore recevoir des allocations familiales ?

Les jeunes (+ 18 ans) qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi ont encore droit aux allocations familiales **pendant 12 mois** au maximum. Le jeune doit être activement à la recherche d'un emploi et suivi par les Services régionaux de l'emploi (VDAB, Forem, ADG) ou par l'ONEM. Si le jeune est convoqué à un entretien d'évaluation concernant sa recherche d'emploi, il doit y donner suite. Parfois, le jeune doit en faire lui-même la demande. Cela est nécessaire pour conserver le droit aux allocations familiales. Contactez à cet effet le VDAB, le Forem, l'ADG ou l'ONEM.

- Que se passe-t-il si le jeune n'a pas obtenu 2 décisions positives après 12 mois ?
 - Le jeune peut conserver son droit aux allocations familiales à condition qu'il continue de se présenter à la procédure de suivi mise en place par les Services régionaux de l'emploi (VDAB, Forem, ADG) ou par l'ONEM. Le jeune doit fournir une copie de chaque évaluation suivante de sa propre initiative à la caisse d'allocations familiales.
- Que se passe-t-il quand, après 12 mois, le jeune a obtenu 2 décisions positives concernant sa recherche d'emploi de la part du VDAB, d'Actiris, du FOREM, de l'ADG ou de l'ONEM ?
 - Le droit aux allocations familiales cesse dans le mois où la deuxième décision positive a été prise.

Pour des informations sur le droit aux allocations d'insertion, veuillez vous adresser à l'Office national de l'Emploi : www.onem.be.

Quand commence la période d'octroi ?

- Elle commence le 1er août pour les jeunes qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi après une année scolaire complète.
- S'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi après une seconde session d'examens, un stage obligatoire ou la remise d'un mémoire de fin d'études, la période d'octroi commence le lendemain de la fin de cette session, du stage ou de la remise du mémoire.
- Pour les jeunes qui s'inscrivent pendant l'année scolaire, la période d'octroi commence le lendemain de la cessation de leurs études ou de leur formation en alternance.
- En cas d'inscription après un apprentissage, la période d'octroi commence le lendemain de la fin du contrat d'apprentissage.

Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales.

Avertissez-nous si la situation du jeune a changé.

Transmettez toujours à votre caisse d'allocations familiales les résultats de l'entretien d'évaluation avec le VDAB, le Forem, l'ADG ou l'ONEM concernant votre recherche d'emploi.

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations existantes. Si vous vous posez d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter.